

## Article R412-2 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

### Notre analyse

Lorsqu'un salarié intérimaire est victime d'un accident du travail au cours d'une mission pour l'entreprise utilisatrice, il doit en informer l'entreprise utilisatrice. Une fois informée, l'entreprise utilisatrice informe de l'accident dans un délai de 24 heures par lettre recommandée :

- l'entreprise de travail temporaire chargée de réaliser la déclaration d'accident du travail ;
- le service de prévention de la CARSAT ;
- l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

## Article R412-2 du Code de la sécurité sociale

Le délai dans lequel l'utilisateur doit, en application de l'article L. 412-4, informer l'entreprise de travail temporaire de tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise est de vingt-quatre heures. Cette information est transmise par lettre recommandée et doit être également communiquée par l'entreprise utilisatrice, dans le même délai et les mêmes formes, au service de prévention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail et à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil